

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 083

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Appel d'offres ouvert – Fourniture de produits et petits matériels d'entretien pour la Commune d'Écully (2021 – 2025) - Lot n°2 : Fourniture de produits d'entretien liquides – Avenant n°4

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 11 janvier 2021 d'attribuer le marché de fourniture de produits et petits matériels d'entretien pour la Commune d'Écully (2021 – 2025) - Lot n°1 : Fourniture de ouate, hygiène et savon à l'entreprise GROUPE PIERRE LE GOFF RHONE ALPES CENTRE sise à SAINT FONS (69191) ;

Vu l'article R. 2194-7 du code de la commande publique ;

Vu la décision n°2021-089 du 26 novembre 2021 autorisant la conclusion d'un avenant n°1 de transfert qui acte le changement de dénomination sociale du GROUPE PIERRE LE GOFF RHONE ALPES CENTRE, pour devenir, à compter du 1^{er} novembre 2021, le GROUPE PLG sise à SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU (44860) ;

Vu la décision n°2022-009 du 9 février 2022 autorisant la conclusion d'un avenant n°2 dont l'objet est de modifier par substitution, la référence d'un produit figurant au Bordereau des Prix Unitaires ;

Vu la décision n°2022-041 du 21 juin 2022 autorisant la conclusion d'un avenant n°3 afin d'intégrer au Bordereau des Prix Unitaires le surcoût de certains prix de manière temporaire ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°4 afin d'intégrer au BPU de nouvelles hausses appliquées par les fabricants depuis juin 2022 sur leurs matières premières et les énergies avec un surcoût de leurs prix de revient ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°4 au marché public de fourniture de produits et petits matériels d'entretien pour la Commune d'Écully (2021 – 2025) - Lot n°2 : Fourniture de produits d'entretien liquides avec l'entreprise GROUPE PIERRE LE GOFF RHONE ALPES CENTRE sise à SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU (44860).

Le présent avenant n°4 a pour objet d'intégrer dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) le surcoût de prix supporté par le titulaire à la suite d'hausses exceptionnelles de certains fabricants qui les ont impactés depuis 2022 en raison des hausses de leurs matières premières et des énergies.

Prise en compte provisoire de la hausse du prix des articles du BPU :

Cette hausse concerne le prix de tous les articles fabriqués par :

- Prosens, fabricant de chimie, avec 4,5% de hausse,
- Chrystens, fabricant de chimie, avec des hausses de 20% à 200% en fonction des produits
- Salins du midi, fabricant de sels, avec des hausses de 36%
- Prodene, fabricant de chimie, avec 8% de hausse
- Ecolab, fabricant de chimie, avec 7,5% de hausse en juin 2022 et 8% de hausse en août 2022
- O2 javel, fabricant de Javel, avec 5 % de hausse
- Salveco, fabricant de chimie, avec des hausses de 3% à 15% en fonction des produits
- Action Pin fabricant de chimie, avec une hausse de 10% à 15%

Afin d'intégrer ces hausses, les prix des articles concernés dans les 2 BPU ont été modifiés (voir les 2 BPU provisoires annexés).

Ces BPU sont provisoires et seront appliqués à partir du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 26 janvier 2024. Un point d'étape avec le titulaire, aura lieu en fin d'année 2023, afin de connaître l'évolution de ses prix et leur tendance pour l'année 2024. Cela permettra alors d'envisager la suite donnée au contrat.

Le Titulaire s'engage à revoir ses prix à la baisse pendant cette période sur la situation actuelle des fabricants évolue à la baisse.

Cette modification apportée au bordereau des prix unitaires est sans incidence financière : le montant maximum annuel de l'accord-cadre à bons de commande reste à 40 000 € HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Affiché, le
Dépôt en préfecture, le 10 AOUT 2023
Certifié exécutoire le 10 AOUT 2023
Par délégation du maire
La 3^e adjointe



Nathalie BRUNEAU

Fait à Ecully, le 10 AOUT 2023
Par délégation du Maire
La 3^e adjointe,



Nathalie BRUNEAU

Acte à classer

2023-083

1 En préparation 2 En attente retour
Préfecture > AR reçu < 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-08-10T11-59-24.00 (MI246925916)

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20230810-2023-083-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : DECISION DU MAIRE - AVENANT N.4 LOT N.2 MARCHÉ DE FOURNITURE
ET PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN

Date de décision : 10/08/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.12. Fournitures et services (hors maîtrise d'oeuvre)
1.1.12.1. Du seuil de transmission à 499 999 € HT

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : DM_2023-083.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/08/23 à 11:59

Par BRUN Anne

Transmis

Date 10/08/23 à 11:59

Par BRUN Anne

Accusé de réception

Date 10/08/23 à 12:18